



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PLAINE DE FRANCE**  
ZA des Vingt Arpents  
7, rue Georges Pompidou  
77990 LE MESNIL AMELOT  
**Tél. : 01.60.03.71.08**  
**Fax : 01.60.03.01.06**

## **PROCES VERBAL**

### **REUNION du 19 OCTOBRE 2010**

L'an deux mil dix, le dix-neuf octobre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Plaine de France, s'est régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil – Commune de Moussy-le-Vieux, sous la présidence de Monsieur HAQUIN, Président.

**Titulaires Présents** : Messieurs LE SCAO, VINCELLE, BILLON, AUBRY, FRANQUET, DESROUSSEAUX, GOVIGNON, DIERAERT, DEPARDIEU, CUYPERS, ROMANDEL, CORNEILLE, QUERREC, DOMENC, POLI, LUNAY, JOURNAUX, HOREL, PISOWICZ, PELLETIER.

Mesdames BLANCARD, LATOUR, SEMPRESZ, VALADE, ANDRIEUX, ATZERT.

**Suppléantes Présentes** : Mesdames JASZECK et BERNASZUCK.

**Secrétaire de séance** : Madame Corinne VALADE

**DATE DE LA CONVOCATION** : 14 OCTOBRE 2010

---

**Le quorum étant atteint, le Président déclare la réunion de Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine de France du 19 Octobre 2010 ouverte**

---

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2010**

Lors de la séance du 19 Octobre 2010, le Président Daniel HAQUIN, a demandé à l'Assemblée si des remarques ou des compléments étaient à apporter au procès-verbal de la réunion qui s'est tenue en date du 21 Septembre 2010. Aucune remarque n'ayant été faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **DECISIONS QUI ONT FAIT L'OBJET DE DELIBERATIONS :**

#### **❖ Objet de la délibération : Décisions du Président – Compte rendu**

Le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

**Vu** l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation accordée au Président par délibération n°1458 du Conseil Communautaire du 24 avril 2008 du Conseil Communautaire modifiée par délibération n°1742 du 27 avril 2010,

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Communautaire les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

Le Conseil Communautaire prend note des décisions suivantes :

- **Décision n° 2010/103 du 06 septembre 2010** : Annulation de la décision relative au marché de fournitures et de services pour la mise en place de 5 vanes papillons PVC pour étanchéiser le circuit 3 des bassins du Complexe Plaine Oxygène en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

- **Décision n° 2010/104 du 14 septembre 2010** : Conclusion avec la société **BECI BTP**, d'un marché relatif à des travaux de recherche de fuites et de réparation sur la toiture en dalle béton du Complexe Plaine Oxygène. Le montant total de la prestation s'élève à 2 829,23 € HT, soit 3 383,76 € TTC.

- **Décision n° 2010/105 du 14 septembre 2010** : Conclusion avec la société **CARON SERVICES**, d'un marché de services relatif à la mise en service du sauna et hammam du Complexe Plaine Oxygène. Le montant total de la prestation s'élève à 225,00 € HT, soit 269,10 € TTC.

- **Décision n° 2010/106 du 14 septembre 2010** : Conclusion avec la société **P.S.I.**, d'un marché de prestations de gardiennage de surveillance et de sécurité du Complexe Plaine Oxygène situé sur la commune du Mesnil-Amelot (77), du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 15 septembre 2010 en application de l'article 28 dernier alinéa du code des marchés publics. Le montant total de la prestation s'élève à 6 479,10 € HT, soit 7 749,00 € TTC.

- **Décision n° 2010/107 du 14 septembre 2010** : Conclusion avec la société **A.M.B.**, d'un marché de travaux relatifs à des travaux complémentaires liés à la modification des garde-corps existants dans la fosse à plongeon du Complexe Plaine Oxygène. Le montant total de la prestation s'élève à 870,00 € HT, soit 1 040,52 € TTC.

- **Décision n° 2010/108 du 14 septembre 2010** : Conclusion avec la société **HERVE THERMIQUE**, d'un marché de travaux relatifs à la réparation de fuites d'eau au Complexe Plaine Oxygène. Le montant total de la prestation s'élève à 507,50 € HT, soit 606,97 € TTC.

- **Décision n° 2010/109 du 14 septembre 2010** : Conclusion avec la société **RV DECO**, d'un marché de travaux de placoplâtre et de peinture suite à une fuite d'eau sur le site du Complexe Plaine Oxygène. Le montant total de la prestation s'élève à 3 600,00 € HT, soit 4 305,60 € TTC.

- **Décision n° 2010/110 du 21 septembre 2010** : Conclusion avec la société **KIEBACK & PETER**, d'un marché de services relatifs à une formation GTB de 2 jours pour le personnel concerné du Complexe Plaine Oxygène. Le montant total de la formation pour une durée de 2 jours s'élève à 1 890,00 € HT, soit 2 260,44 € TTC.

- **Décision n° 2010/111 du 23 septembre 2010** : Conclusion avec la société **DEFI**, d'un marché relatif à la réalisation d'un audit suite à la fourniture d'un serveur informatique dans le cadre du renouvellement du parc informatique de la Communauté de Communes de la Plaine de France. Le montant total des prestations s'élèvent à 992,00 € HT, soit 1 186,43 € TTC.

- **Décision n° 2010/112 du 23 septembre 2010** : Conclusion avec la société **PIFFRET**, d'un marché relatif à un nettoyage de curage/rinçage de canalisation d'eaux pluviales, de grille et de regard sur le site du Complexe Plaine Oxygène.

Le montant total de la prestation s'élève à 717,50 € HT, soit 756,96 € TTC.

- **Décision n° 2010/113 du 23 septembre 2010** : Conclusion avec la société **CODE & DESIGN**, d'un marché relatif à la mise en place d'un module permettant de gérer le positionnement manuel du contenu du site.

Le montant total de la prestation s'élève à 1 030,00 € TTC. La TVA n'est pas applicable selon l'article 293 B du Code Général des Impôts.

- **Décision n° 2010/114 du 23 septembre 2010** : Conclusion avec **Monsieur VATHAIRE**, d'un marché de mission de Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rechemisage et d'essais de pompage sur le forage « F2 » Dammartin-en-Goële / Othis.

Le montant total de la prestation s'élève à 2 650,00 € HT, soit 3 169,40 € TTC.

- **Décision n° 2010/115 du 23 septembre 2010** : Conclusion avec la société **SICLI**, d'un marché portant sur la vérification des extincteurs du Complexe Plaine Oxygène.

Le montant total de la prestation s'élève à 1 114,85 € HT, soit 1 333,36 € TTC.

- **Décision n° 2010/116 du 29 septembre 2010** : Conclusion avec la société **QUALICONSULT**, d'un marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) pour suivre les travaux de réalisation d'un réservoir de stockage d'eau potable de 2000m3 et d'une station de surpression sur la commune du Mesnil-Amelot.

Le montant total de la mission s'élève à 5 092,00 € HT, soit 6 090,03 € TTC.

- **Décision n° 2010/117 du 29 septembre 2010** : Conclusion avec le **Cabinet GUERRAUD**, d'un marché relatif à l'établissement de plan topographique dans le cadre du projet de réalisation d'un gymnase sur la commune de Moussy-le-Vieux.

Le montant total de la prestation s'élève à 1 000,00 € HT, soit 1 196,00 € TTC.

❖ **Objet de la délibération : Budget Eau Potable 2010 – Décision modificative n°4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M 49,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2010,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, ADOPTE** la Décision Modificative n°4 telle qu'annexée à la présente.

Article		Libellé	DM4
---------	--	---------	-----

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**DEPENSES**

2315/340	R	<b>Puits Mauregard / Le Mesnil Amelot</b> Immobilisations corporelles en cours	- 80 000,00
2315/750	R	<b>Puits Rouvres</b> Immobilisations corporelles en cours	- 200 000,00
2315/752	R	<b>Puits Othis</b> Immobilisations corporelles en cours	280 000,00

❖ **Objet de la délibération : Avenant n°1 au marché « Installation du matériel audiovisuel de la Plaine de Jeux du Complexe Plaine Oxygène »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, 2122-23, 5211-10,

Vu le code des marchés publics,

**Vu** la délibération n°1798 en date du 6 juillet 2010 attribuant le marché « Installation du matériel audiovisuel de la Plaine de Jeux du Complexe Plaine Oxygène » à l'entreprise I.E.C. pour un montant de 67 720,50 € HT soit 80 993,72 € TTC,

**Considérant** que la passation de ce marché a été rendu nécessaire par la mise en liquidation judiciaire de la société FINANSCENE, entreprise initialement missionnée par délibération n°1050 en date du 24 juin 2004,

**Considérant** que l'option n°3 « Remplacement des matériels existants » initialement prévue au marché n'a pas été retenue puisque ces matériels étaient stockés dans les locaux de l'entreprise Finanscène et a priori étaient récupérables par la collectivité,

**Considérant** les difficultés administratives à retirer ces biens afin de finaliser les travaux dans les temps et délais impartis dans le marché et permettre l'ouverture au public,

**Considérant** la nécessité d'acquérir deux baies de 19 pouces équipées de façon identique à celles qui auraient dû être récupérées,

**Considérant** la proposition commerciale de la société I.E.C. pour un montant de 6 700,00 € HT soit 8 013,20 € TTC,

**Considérant** la nécessité de passer un avenant au marché « Installation du matériel audiovisuel de la Plaine de Jeux du Complexe Plaine Oxygène » à l'entreprise I.E.C.,

**Considérant** que le montant de l'avenant équivaut à 9,89 % du marché initial. Le montant total du marché passe alors à 74 420,50 € HT soit 89 006,91 € TTC,

**Considérant** l'avis du comité technique réuni en date du 18 octobre 2010,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 pour un montant de 6 700,00 € HT soit 8 013,20 € TTC, au bénéfice de la société I.E.C., titulaire du marché « Installation du matériel audiovisuel de la Plaine de Jeux du Complexe Plaine Oxygène », **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la clôture et à l'exécution de cet avenant n°1, **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget investissement de la Communauté de Communes de la Plaine de France de l'exercice 2010 imputation budgétaire : opération 013 – nature 2313.

❖ **Objet de la délibération : Avenant n°1 au marché de travaux « bassin de stockage défense incendie » relatif au marché de travaux de construction du complexe du Mesnil-Amelot**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, 2122-23, 5211-10,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la délibération n°1352 en date du 15 mars 2007 attribuant le marché « bassin de stockage défense incendie » relatif au marché de travaux de construction du complexe du Mesnil-Amelot à l'entreprise ROUTIERE MORIN pour un montant de 150 354,00 € HT soit 179 823,38€ TTC,

**Considérant** que toute modification du marché initial nécessite la passation d'un avenant,

**Considérant** l'évolution générale de l'opération de construction et la nécessité de passer un avenant au marché « bassin de stockage défense incendie » correspondant d'une part à des prestations non réalisées dans le cadre du marché et d'autre part à une mission complémentaire rendue nécessaire en cours d'exécution du marché,

**Considérant** que le montant de l'avenant représente une moins-value de 15,2 % du marché initial. Le montant total du marché passe alors à 75 985,95 € HT soit 90 879,19 € TTC,

**Considérant** que la passation de cet avenant permettra de solder le marché,

**Considérant** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 18 octobre 2010,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 pour un montant en moins-value de 13 721,00 € HT soit 16 410,31 € TTC sur le marché « bassin de stockage défense incendie » relatif au marché de travaux de construction du complexe du Mesnil-Amelot dont le titulaire est la société ROUTIERE MORIN, **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la clôture et à l'exécution de cet avenant n°1.

❖ **Objet de la délibération : Avenant n°1 au marché « Travaux de réhabilitation du Forage « F2 » d'Othis »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, 2122-23, 5211-10,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la délibération n°1806 en date du 6 juillet 2010 attribuant le marché « Travaux de réhabilitation du Forage « F2 » d'Othis » à l'entreprise FORAGES MASSE pour un montant de 19 550,00 € HT soit 23 381,80 € TTC,

**Considérant** qu'au cours de l'exécution des travaux de réhabilitation du forage « F2 » d'Othis, la société Forages Massé a constaté, lors des essais de pompage, de nouvelles difficultés dont les solutions techniques n'étaient pas prévues dans le marché initial,

**Considérant** que la société ne peut exécuter l'ensemble de sa mission initiale du fait de ces éléments imprévus,

**Considérant** que ces prestations non exécutables sont par conséquent à distraire du marché initial,

**Considérant** la nécessité de passer un avenant en moins-value au marché « Travaux de réhabilitation du Forage « F2 » d'Othis » à l'entreprise FORAGES MASSE,

**Considérant** que le montant des prestations à distraire s'élève à 5 912,50 € HT soit 7 071,35 € TTC, ce qui représente une moins-value de 30,24 % du marché initial. Le montant total du marché passe alors à 13 637,50 € HT soit 16 310,45 € TTC,

**Considérant** particulièrement l'article 20 du Code des Marchés Publics, qui dispose qu'« en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant ».

**Considérant** l'avis du comité technique réuni en date du 18 octobre 2010,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 pour un montant en moins-value de 5 912,50 € HT soit 7 071,35 € TTC sur le marché « Travaux de réhabilitation du Forage « F2 » d'Othis » dont le titulaire est la société FORAGES MASSE, **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la clôture et à l'exécution de cet avenant n°1.

❖ **Objet de la délibération : Marché complémentaire au marché « Travaux de réhabilitation du Forage « F2 » d'Othis »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, 2122-23, 5211-10,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la délibération n°1806 en date du 6 juillet 2010 attribuant le marché « Travaux de réhabilitation du Forage « F2 » d'Othis » à l'entreprise FORAGES MASSE pour un montant de 19 550,00 € HT soit 23 381,80 € TTC,

**Considérant** qu'au cours de l'exécution des travaux de réhabilitation du forage « F2 » d'Othis, la société Forages Massé a constaté, lors des essais de pompage, de nouvelles difficultés dont les solutions techniques n'étaient pas prévues dans le marché initial,

**Considérant** que des prestations complémentaires qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, s'avèrent nécessaires pour atteindre l'objectif initial du marché, à savoir rétablir la productivité du forage « F2 » d'Othis,

**Considérant** particulièrement l'article 35-II-5° du Code des Marchés Publics qui précise que « peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence les marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont

devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage »,

**Considérant** la possibilité de recourir à l'article 35-II-5 du Code des Marchés Publics pour passer un marché complémentaire avec FORAGES MASSE, opérateur économique qui a exécuté le marché initial,

**Considérant** que le recours à cette procédure se justifie par le caractère imprévu des prestations restant à réaliser, l'impact financier réel pour la collectivité qu'aurait la passation d'un marché avec publicité et mise en concurrence et la pertinence technique de missionner l'entreprise déjà en place,

**Considérant** que le montant des prestations complémentaires s'élève à 9 775 € HT soit 11 690,90 € TTC et correspond à 50 % du marché initial, conformément à l'article 35-II-5.

**Considérant** le rapport du Président et l'avis du comité technique réuni en date du 12 octobre 2010,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, AUTORISE** le Président à conclure avec la société FORAGES MASSE, sis Herisson, 17 380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE, un marché complémentaire de travaux relatif à la réhabilitation du forage « F2 » d'Othis pour un montant de 9 775 € HT soit 11 690,90 € TTC, **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à remplir toutes formalités inhérentes à la clôture et à l'exécution de ce marché de travaux, **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget eau de la Communauté de Communes de la Plaine de France de l'exercice 2010 imputation budgétaire : opération 752 – nature 2315

❖ **Objet de la délibération : Avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC**

**Vu** la délibération du 30 mars 2006 du Conseil Communautaire de la Plaine de France, créant la ZAC de la Chapelle de Guivry,

**Vu** la délibération n°1686 du 16 décembre 2009 portant approbation du traité de concession avec la société MESAME, et sa signature par le Président en date du 26 janvier 2010,

**Vu** la délibération n°1783 du 25 mai 2010 portant approbation d'un avenant n°1 au traité de concession et prorogeant certaines conditions suspensives jusqu'au 31 décembre 2010,

**Vu** la pré-étude réalisée par la société ERDF portant le coût estimatif des travaux de renforcement du réseau électrique de la commune du Mesnil-Amelot à 525 000 € HT,

**Considérant** que le programme prévisionnel des équipements publics mentionné à l'article 1.2 1) du traité de concession portait le montant de l'opération à 1 400 000 € HT,

**Considérant** que l'article 14.1 1) régit les participations financières et en nature de l'aménageur,

**Considérant** qu'il convient de modifier le coût des travaux ainsi que le montant des participations des différents financeurs,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, ACCEPTE** de modifier le l'article 1.2 1) : programme prévisionnel des équipements publics en ce qui concerne le coût de l'équipement et les modalités de financement du renforcement des réseaux électriques de la commune du Mesnil-Amelot :

- **Coût de l'opération** : 525 000 € HT
- **Modalités de financement** :
  - ERDF : 210 000 €
  - Le Mesnil-Amelot : 80 500 €
  - Communauté de communes de la Plaine de France : 34 500 €
  - Aménageur : 200 000 €

**ACCEPTE** de modifier l'article 14.1 1) en portant le montant de la participation forfaitaire de l'aménageur à 200 000 € pour le financement du renforcement des réseaux électriques et portant ainsi le montant total de sa participation à 4 750 000 €, **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 2 au traité de concession.

❖ **Objet de la délibération : Approbation du PLU de la commune du Mesnil-Amelot**

**Vu** la délibération du 30 mars 2006 du Conseil Communautaire de la Plaine de France, créant la ZAC de la Chapelle de Guivry,

**Vu** la délibération n°1560 du 22 janvier 2009 désignant le groupement dont Actifoncier est le mandataire (qui a été par la suite substitué dans ses droits et obligations par la société « MESAME ») comme lauréat de la consultation,

**Vu** l'article L.123-15 du Code de l'urbanisme, stipulant que « lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune, l'avis de ladite personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. »

**Considérant** que la commune du Mesnil-Amelot a inscrit à l'ordre du jour de son prochain conseil municipal du 21 octobre 2010 l'approbation de la modification n°1 de son PLU,

**Considérant** que cette modification du PLU doit recueillir au préalable l'avis de la communauté de communes de la Plaine de France,

**Considérant** en effet que cette modification porte sur des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de la ZAC de la Chapelle de Guivry,

**Considérant** que le projet de modification du PLU intègre les évolutions récentes du projet d'aménagement, en les décrivant et en les justifiant dans le rapport de présentation et, enfin, en adaptant le règlement des secteurs AU afin d'autoriser les travaux et les constructions prévus dans cette opération. L'orientation particulière d'aménagement décrit également les principes de voiries futures.

**Considérant** enfin que ce projet de modification a bien pris en compte les observations que la Communauté de Communes de la Plaine de France a communiquées à la commune lors de plusieurs réunions de travail,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, EMET** un avis favorable au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il doit être approuvé par le Conseil municipal du Mesnil-Amelot au cours de sa séance du 21 octobre prochain.

❖ **Objet de la délibération : Subventions aux associations d'Othis**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les crédits inscrits au compte 6574 de l'exercice 2010 pour le versement de subventions aux associations socioculturelles et sportives des communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine de France,

**Considérant** la demande de la commune d'Othis pour le versement d'une subvention aux associations suivantes :

- Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA)
- Ecole de chant et de musique
- Ecole des sports
- Comité d'Animation Local Othissois (CALOT)

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, (Mme BERNASZUCK ne participe pas au vote), DECIDE** d'allouer une subvention d'un montant total de 4 716 € aux associations d'Othis susvisées avec la répartition suivante :

- Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) : **431 €**
- Ecole de chant et de musique : **2 000 €**
- Ecole des sports : **1 785 €**
- Comité d'Animation Local Othissois (CALOT) : **500 €**
- 

**AUTORISE** le Président à mandater les sommes correspondantes.

❖ **Objet de la délibération : Subventions aux associations de Rouvres**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les crédits inscrits au compte 6574 de l'exercice 2010 pour le versement de subventions aux associations socioculturelles et sportives des communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine de France,

**Considérant** la demande de la commune de Rouvres pour le versement d'une subvention aux associations suivantes :

- Tremblay Rouvres Boxe Française
- L'Arche de Rouvres

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, (Mme ATZERT ne participe pas au vote), DECIDE** d'allouer une subvention d'un montant total 5 000 €aux associations de Rouvres susvisées avec la répartition suivante :

- Tremblay Rouvres Boxe Française : 3 000 €
- L'Arche de Rouvres : 2 000 €

**AUTORISE** le Président à mandater les sommes correspondantes.

❖ **Objet de la délibération : Attribution de prestations sociales pour les agents de la collectivité**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la Circulaire FP/4 n° 1931 du et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n° 1668 du 20 octobre 2009 portant attribution de chèques cadeaux pour l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de la collectivité sans conditions d'ancienneté à l'occasion des fêtes de fin d'année,

**Vu** la délibération n° 1772 du 27 avril 2010 décidant d'étendre le dispositif d'attribution de chèques cadeaux à l'occasion de la fête des mères,

**Considérant** la proposition du Président d'augmenter le montant des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année et de porter cette somme de 210 à 420 € paragent,

**Considérant** que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles en contribuant notamment à l'augmentation de leur pouvoir d'achat,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE** de porter le montant des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année à 420 € par agent, **PREND ACTE** que cette prestation est exonérée de charges sociales jusqu'à hauteur de 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale (fixé par événement et par année civile), **PRECISE** que le montant de cette prestation est de 420 € par agent et par événement et est réparti en carnet de 42 chèques d'une valeur de 10 €, **PRECISE** que la valeur des chèques cadeaux sera calculée en début d'année en fonction du montant de la valeur attribuée et du nombre d'agents concernés et les crédits sont inscrits au compte 6232 du budget principal.

❖ **Objet de la délibération : Création d'un poste d'Ingénieur Principal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 34,

**Vu** le Budget 2008,

**Considérant** qu'en raison d'une charge de travail considérable et l'important programme de travaux, il y a lieu de créer un poste d'Ingénieur Principal,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE** la création d'un poste d'Ingénieur Principal au sein des services techniques.

Plus personne ne demandant la parole,  
Et l'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à vingt deux heures quinze minutes.

**Pour extrait conforme,  
Au Mesnil Amelot, le  
Le Président,**

**Daniel HAQUIN**